



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DREAL Bretagne

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le 27 JUIN 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LIDL SNC**

ROUTE DE KERFLOUZ  
29190 PLEYBEN

Références : ENV-D-24.0309

Code AIOT : 0100048577

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement LIDL SNC implanté ROUTE DE KERFLOUZ 29190 PLEYBEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LIDL SNC
- ROUTE DE KERFLOUZ 29190 PLEYBEN
- Code AIOT : 0100048577
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LIDL SNC exerce une activité de type supermarché et exploite sous l'enseigne LIDL.

Cet établissement est localisé route de Kerflouz 29190 PLEYBEN.

Le magasin et les réserves sont équipés d'appareils (vitrines et chambres froides positives et négatives) de production de froid.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Action régionale 2024
- Fluides frigo/SAO/GESF

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Situation administrative (rubrique ICPE 1185)	Décret du 22/10/2018	Mise en demeure, dépôt de dossier	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le type de fluide frigorigène utilisé, ni la quantité susceptible d'être contenue dans les installations de production de froid dans son établissement.

L'inspection des installations classées n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le statut ICPE ou pas de l'installation.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative (rubrique ICPE 1185)

<b>Référence réglementaire :</b> Décret du 22/10/2018
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
<b>Prescription contrôlée :</b>  Décret n°2018-900 du 22 octobre 2018 créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) (...) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) (...)
<b>Constats :</b>  Lors de la visite de contrôle du supermarché , l'inspection des installations classées a constaté que l'établissement est équipé de : . plusieurs équipements frigorifiques (type vitrine) à froid positif et à froid négatif dans sa surface de vente ;

- . d'une chambre froide à froid négatif au niveau du terminal de cuisson boulangerie et viennoiserie ;
- . d'une chambre froide à froid négatif dans la réserve ;
  
- . d'une chambre froide à froid positif dans la réserve.

Compte tenu de l'absence d'information technique sur le mode de production de froid pour les équipements de l'établissement et de l'impossibilité pour l'inspection des installations classées de déterminer la classification de cet établissement, l'activité illégale est retenue à ce stade.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Des justificatifs techniques relatifs aux types de fluides frigorigènes et à la quantité susceptible d'être contenues dans les équipements de production de froid dans cet établissement doivent être transmis à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, dépôt de dossier

**Proposition de délais :** 1 mois

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

**PROJET ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
DE MESURES CONSERVATOIRES AVEC SUSPENSION DE L'ACTIVITÉ  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 171-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n°XXXX en date du XXXX 2024

**Supermarché exploité par  
la société LIDL SNC route de Kerflouz 29190 PLEYBEN**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

**VU** le contrôle inopiné de l'inspection en charge des inspections classées ayant eu lieu le 11 juin 2024, dans les locaux du supermarché LIDL SNC route de Kerflouz 29190 Pleyben.

**VU** le rapport de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées du XX novembre 2023 transmis à l'exploitant par courrier en date du XX novembre 2019 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que lors du contrôle du 11 juin 2023, l'inspection constate que :

- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le type de fluide frigorigène utilisé, ni la quantité susceptible d'être contenue dans les installations de production de froid dans son établissement.
- L'inspection des installations classées n'est donc pas en mesure de se prononcer sur le statut ICPE ou pas de l'installation.

**CONSIDERANT** que les activités de la société LIDL SNC à Pleyben sont susceptibles de relever de la rubrique n° 1185 relatives aux gaz à effet de serre fluorés, en application du décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 ;

**CONSIDERANT** qu'à ce jour, la société LIDL SNC à Pleyben n'est pas titulaire de la déclaration requise pour la rubrique n° 1185 du Code de l'environnement pour l'exercice de cette activité ;

**CONSIDERANT** que ce constat constitue un manquement à l'obligation de respecter les dispositions du décret du 22 octobre 2018

**CONSIDERANT** que le fonctionnement de ces installations en méconnaissance des prescriptions qui lui est applicable, est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L. 171-7 du Code de l'environnement, en mettant en demeure la société LIDL SNC à Pleyben de régulariser la situation administrative de son établissement, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du FINISTÈRE ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1**

La société **LIDL SNC** (AIOT n° 0100048577) sise **route de Kerflouz 29190 PLEYBEN** est mise en demeure de régulariser la situation administrative de ses installations soumises à la rubrique n° 1185 de la nomenclature des installations classées, dans un délai de un mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

### **Article 2**

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux, opérations ou activités.

### **Article 3**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

#### **Article 4**

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 5**

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LIDL SNC à Pleyben et dont une copie sera adressée au maire de Pleyben.

Quimper, le

Pour le préfet,

